

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1088

présenté par

M. Delautrette, Mme Battistel, M. Potier, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet et
M. Bertrand Petit

ARTICLE 3

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« ou bas-carbone ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendre les gaz ou l'hydrogène dits « bas carbone » éligibles aux mêmes mesures que les différentes formes d'énergie renouvelable ouvrirait notamment la porte à un soutien public aux technologies de capture et de séquestration de carbone d'origine fossile issu du vapo-reformage de gaz naturel et à considérer de fait qu'elles seraient du même niveau d'intérêt que la production de gaz renouvelable alors que plus grands doutes subsistent quant à la fiabilité à long terme de ces technologies au regard des enjeux de réduction effective des émissions de gaz à effet de serre.

Afin d'éviter toute ambiguïté et tout risque de favoriser des pratiques et des technologies qui pourraient s'avérer gravement contre-productives, il est proposé de limiter strictement le bénéfice des mesures de la loi d'accélération aux seules énergies renouvelables telles que définies par l'article L211-2 du code de l'énergie et à l'hydrogène renouvelable tel que défini par l'article L811-1 du code de l'énergie.

Cet amendement du groupe des députés Socialistes et Apparentés est proposé par HESPUL.